

**A-3174/18-134**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de gestion de l'identification des personnes et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires de soins de santé**

Par dépêche du 8 octobre 2018, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 60ter, paragraphe (2), dernier alinéa, du Code de la sécurité sociale, "*un règlement grand-ducal précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification*" des patients et des prestataires de soins de santé mis en place par l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé. Tel est l'objet du projet sous avis, qui porte plus précisément sur les points suivants:

- la désignation de l'Agence précitée comme autorité compétente pour mettre en place des procédures et des règles en matière d'identification, de sécurité, de gestion (y compris de gestion des risques), d'échange et de partage des données concernées;
- la détermination des données que doivent comporter les annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires de soins de santé;
- la précision des droits et des modalités d'accès, d'information et de rectification pour les patients et les prestataires de soins de santé concernant leurs données à caractère personnel inscrites dans les annuaires en question.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Ad intitulé**

Dans un souci de clarté, la Chambre propose d'écrire "(...) *des prestataires **de soins de santé***" à l'intitulé du futur règlement grand-ducal.

### **Ad préambule**

Au deuxième visa du préambule, il faudra écrire correctement "**Vu** les avis (...)" (au lieu de "*Vus*").

Ledit visa devra en outre être adapté en y désignant par leur appellation individuelle les différentes chambres professionnelles consultées, l'emploi de la formule générique "*chambres professionnelles*" étant à omettre.

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> détermine les modalités de mise en place des procédures d'identification et de gestion des données des patients et des prestataires de soins de santé.

La Chambre fait remarquer que, d'un point de vue technique et informatique, les "*règles de traçage* (sic: il faudra écrire "*traçabilité*") *des accès et actions réalisées au sein des annuaires référentiels d'identification*" devront être aménagées de sorte que seules les informations de la personne effectivement consultée dans les bases de données seront affichées (par exemple pour éviter, en cas de recherche par nom, que toutes les données des personnes ayant le même nom de famille soient affichées sur le listing).

L'alinéa 2, dernière phrase, de l'article sous rubrique dispose que "*les données de journalisation et de traçabilité doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle*".

Les articles 2 et 3 comportent chacun un alinéa 2 – dont le texte est mot pour mot le même (ce qui fait qu'il pourra en effet être supprimé une fois) – aux termes duquel les données d'identification figurant dans les annuaires référentiels "*sont conservées pendant au maximum dix ans à compter du jour où l'identification du patient, respectivement du prestataire de soins devient sans objet dans le cadre des traitements de données visés à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale et ce sans préjudice des dispositions fixant une durée de conservation particulière des données traitées sur la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé par l'Agence*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande d'abord quel sera le délai de conservation des données de journalisation et de traçabilité "*lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de*

*contrôle*", le dossier sous avis ne fournissant aucune précision à ce sujet.

Ensuite, elle recommande, dans un souci de simplification, d'uniformiser tous les délais précités, le cas échéant en s'inspirant des délais applicables concernant d'autres banques de données (la durée de conservation globale de toutes les données relatives aux activités sur la plateforme MyGuichet.lu étant par exemple de cinq ans).

### **Ad article 2**

Aux termes de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, l'annuaire référentiel d'identification des patients comporte, entre autres, "*le numéro d'identification*".

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande de préciser qu'il s'agit du numéro d'identification **national** (tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques).

La même modification est à effectuer aux points 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, visant les numéros d'identification respectivement des père et mère des patients, de leurs enfants et de leurs représentants légaux (pour les mineurs non émancipés et les personnes majeures protégées).

### **Ad article 3**

À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, il est précisé que l'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins de santé doit comprendre notamment "*le numéro d'immatriculation*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il s'agit du numéro d'immatriculation attribué aux prestataires par la Caisse nationale de santé. Dans un souci de clarté, elle demande de préciser le texte sur ce point.

La Chambre estime en outre que l'annuaire référentiel en question devrait, tout comme l'annuaire relatif aux patients, également comprendre le numéro d'identification national de chaque prestataire de soins de santé, afin que la base de données soit complète.

#### **Ad article 4**

L'article 4 traite des modalités d'accès, d'information et de rectification pour les patients et les prestataires de soins de santé concernant leurs données inscrites et traitées dans les annuaires référentiels d'identification.

Pour pouvoir accéder aux données (ou s'informer sur les données) et pour demander une rectification de celles-ci, les personnes intéressées devront d'abord s'adresser à l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, qui transmet ensuite les demandes en question aux autorités ayant généré les différentes données concernées.

Mis à part que cette procédure compliquée n'est pas en phase avec la simplification administrative – du moins pour ce qui est du simple droit d'accès aux données – la Chambre relève que le texte sous avis ne fournit pas de précisions ni sur les modalités pratiques relatives aux demandes d'accès, d'information et de rectification à adresser à l'Agence par les personnes intéressées, ni sur celles concernant la transmission desdites demandes par l'Agence aux autorités susvisées.

#### **Ad article 6**

Conformément aux règles de la légistique formelle, l'article 6 devra prendre la teneur suivante:

*"Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, **chacun en ce qui le concerne**, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg."*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF